Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217300946-20250523-2025-05D02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2025
Publication : 02/06/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 23 mai 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 06
Absents : 05
Votants : 06

Date de la convocation :
16/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur RAMBAUD Christophe, maire.

Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, BOURGEOIS-ROMAIN Florent, AINOZ Jean-Louis.

Absents : MALINVERNO Jean-Baptiste, BELLENGER Thierry, HURLIN Frédéric, MORONI Bruno. SOCQUET-JUGLARD Pierre.
Secrétaire : GARDET Benjamin

Délibération 2025-05D02 – Foncier – vente centre technique municipal – route des Mottets – procédure de déclassement par anticipation avec étude d'impact.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2025-04D14 du 1er avril 2025 approuvant la promesse de vente par la commune de Crest-Voland au profit de la société LEGENDRE IMMOBILIER pour l'acquisition d'une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 4 200 m² environ à détacher de la parcelle A 4358 lieu-dit « Le Biollet » sur laquelle est édifiée le centre technique municipal destiné à être démoli, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier composé de 40 logements de type T3 et T4, au prix de 2 700 000 € net vendeur.

Monsieur le maire précise que ce bien étant jusqu'à présent affecté à un usage public et intégré au domaine public communal, il convient de procéder préalablement à sa cession à une désaffectation et un déclassement du domaine public.

Le site n'est pas encore en mesure d'être libéré, le délai de prévenance conduit à une libération effective des locaux au plus tard le 31 décembre 2026.

Néanmoins, afin de ne pas compromettre la faisabilité de la cession de bien, il est possible de mobiliser les dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et de déclasser ce bien par anticipation.

La mise en œuvre d'un déclassement par anticipation au sens des dispositions de l'article L. 2141-2 du CG3P, prend la forme d'une délibération motivée du conseil municipal, intervenant sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa. Cette étude d'impact est annexée au projet de délibération. Elle démontre que le déclassement anticipé envisagé ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la commune.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver le déclassement par anticipation du bien communal sis le Biollet – parcelle A 4358 – sur lequel édifiée le centre technique municipal, considérant que la désaffectation devra être constatée par une délibération du conseil municipal ultérieure et au plus tard le 31 décembre 2026.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

En l'absence de précisions sur certains points de l'étude d'impact,

- Décide de reporter cette délibération à une date ultérieure.

Ainsi délibéré en séance, les jours mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Le maire
Christophe RAMBAUD

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Christelle MOLLIER